

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 303

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 62

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer à la seconde occurrence du mot :

« un »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise à assouplir le dispositif en exigeant que le distributeur réponde au fournisseur dans un délai non plus d'un mais de deux mois, le délai initial d'un mois pouvant s'avérer trop court, notamment en cas de multiples réponses à effectuer.